

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés.....	3
1.1. DDCS : direction départementale de la cohésion sociale.....	3
AS 77 11 1554 — Changement de siège social de l'association La brie francilienne Triathlon	3
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	3
13/PCAD/72 — Arrêté n°13/PCAD/72 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature aux agents de la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins	3
13/PCAD/73 — Arrêté préfectoral n°13/PCAD/73 du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France	5
2013/DCSE/E/020 — ARRETE PREFECTORAL N°2013/DCSE/E/020 portant mise en demeure, au titre des articles L.211-5 et L.216-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société « Les Barges Fluviales Location » ayant son siège social à La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse.	8
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales	11
2013/DRCL/BCCCL/88 — Modification des statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers	11
2013/DRCL/BCCCL/74 — Constat de la représentation-substitution de la communauté de communes du Provinois au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois »	17
2013/DRCL/RPM/60 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE	18
2013/DRCL/RPM/59 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHESSY	19
2013/DRCL/RPM/61 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT	20
2013/DRCL/RPM/62 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT	21
2013/DRCL/BCCCL/87 — Retrait de la commune de Vanvillé du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis	22
2013/DRCL/BCCCL/85 — Dessaisissement des compétences du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge	23
2013-DRCL-BCCCL-N°90 — arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers	24
2013/DRCL/RPM/64 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRIE-COMTE-TROBERT	25
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	26
ap2013dscsvp302 — Arrêté préfectoral n° 2013DSCSVP302 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AVON	26
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)	28
UUA/DP 0772571300013 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

229,50m ² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440)	28
UUA/DP 0772571300011 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de 229,50m ² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440)	29
UUA/DP 0772571300012 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur toiture terrasse (emprise de 229,5m ² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 14,16 allée de la Justice et 2,4,6,8,10,12 Place du Couchant à Lizy-sur-Ourcq (77440)	30
2013/DDT/SEPR/301 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	31
2013/DDT/SEPR/302 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	33
2013/DDT/SEPR/303 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	34
2013/DDT/SEPR/304 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	36
2013/DDT/SEPR/305 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	38
2013/DDT/SEPR/307 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	39
2013/DDT/SEPR/308 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	41
2013/DDT/SEPR/309 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	43
2013/DDT/SEPR/310 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	44
2013/DDT/SEPR/306 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins	46
1.6. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse).....	48
2013-DTPJJ 05 — Arrêté portant habilitation de la Passerelle	48
2. Décisions.....	49
2.1. Agence régionale de santé IdF.....	49
— décision portant labellisation à titre provisoire et sur dossier d'un PASA à l'EHPAD de NANGIS	49
2.2. Cour d'Appel de Paris.....	51
— DÉCISION D'APPROBATION de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne	51

1. Arrêtés

1.1. DDCS : direction départementale de la cohésion sociale

AS 77 11 1554 — Changement de siège social de l'association La brie francilienne Triathlon

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 13/JS/94/2084 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 12/PCAD/101 du 30 juillet 2012 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

LA BRIE FRANCILIENNE TRIATHLON – Le Nautil RD 21 77340 PONTAULT COMBAULT

AS/77/11/1554

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11 JS 94 2003 du 28 février 2011 portant agrément à : La brie Francilienne Triathlon à ROISSY EN BRIE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 25 juillet 2013

La Préfète de Seine-et-Marne

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

13/PCAD/72 — Arrêté n°13/PCAD/72 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature aux agents de la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté n°13/PCAD/72 du 24 juillet 2013 donnant délégation de signature aux agents de la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 novembre 2012 portant nomination de Madame Chantal MANGUIN-DUFRAISSE, administratrice civile hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2013-1 du 15 janvier 2013 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Considérant la vacance du poste du sous-préfet de l'arrondissement de Provins à compter du 22 juillet 2013, date d'installation de Monsieur Thierry BONNET en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour assurer, sous l'autorité de la préfète, l'administration de l'Etat dans l'arrondissement de Provins et y exercer les attributions de l'Etat dans l'arrondissement dans la limite de leur domaine de compétences avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et les mesures individuelles se rapportant aux matières relevant de ses attributions telles que définies dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures en vigueur, à l'exception :

- des réquisitions des forces armées
- des demandes de forces mobiles supplétives (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile)
- des décisions d'octroi du concours de la force publique en vue de l'éviction des gens du voyage
- des mémoires introductifs d'instance
- des recours au tribunal administratif
- des saisines de la chambre régionale des comptes
- des réquisitions du comptable public
- des arrêtés de conflits
- des arrêtés portant création d'EPCI à fiscalité propre, créations ou dissolution de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ouverts visés à l'article L-5721-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux relatifs à des établissements publics de coopération intercommunale dont le ressort excède l'arrondissement
- des conventions avec le président du conseil général
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département
- des actes administratifs et des mesures individuelles relatifs à la carrière, la rémunération et la formation des personnels affectés à la sous-préfecture.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, à l'exclusion des arrêtés de portée générale et des courriers aux parlementaires, à Madame Francine ZIMMERLIN, attachée, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Corinne KUKULINSKI, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Francine ZIMMERLIN et de Madame Corinne KUKULINSKI, la délégation de signature qui leur est consentie, sera exercée chacun pour ce qui concerne son champ d'attribution tel que

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

défini dans l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures en vigueur, par :

- Madame Marie-Claude VOLPER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du bureau de la circulation,
- Madame Stéphanie METTI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau des étrangers et des naturalisations.

.Article 4 - Le secrétaire général et la sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 24 juillet 2013

La préfète,

Nicole KLEIN

13/PCAD/73 — Arrêté préfectoral n°13/PCAD/73 du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté préfectoral n°13/PCAD/73 du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

La préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom de la préfète de Seine-et-Marne, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de Seine-et-Marne, à l'exception de :

- 1 - des décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- 2 - des arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales et de désignation,
- 3 - de l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- 4 - des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- 5 - des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- 6 - des circulaires ainsi que des courriers aux maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- 7 - des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- 8 - des courriers adressés aux ministères sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- 9 - des contentieux administratifs.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de signer les décisions entrant dans le champ d'activités suivant :

Nature de la matière – Salaires & conseillers des salariés

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT

Nature de la matière – Salaires & conseillers des salariés

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - article D 3141-11 du CT

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental - article D 2261-6 du CT

Nature de la matière – repos hebdomadaire

Dérogations au repos dominical - articles L 3132-20, L 3132-23 et L.3132-25-1 du code du travail

Nature de la matière – Jeunes de moins de 18 ans

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - Article L 7124-1 du CT

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - article L 7124-9 du CT

Nature de la matière – Entreprises solidaires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires » - article L 3332-17-1 du code du travail, article R 3332-21-3 du code du travail

Nature de la matière - Société coopérative d'intérêt collectif

Agrément des SCIC - décret n° 2002-241 du 21 février 2002

Nature de la matière – Hébergement collectif

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

Nature de la matière – Conciliation

Procédure de conciliation - articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

Nature de la matière - CISSCT

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

Nature de la matière – Apprentissage et Alternance

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

Nature de la matière – Main d'œuvre étrangère

Autorisations de travail - articles L5221-2 à L5221-11 CT - articles R52121-1 à R 5221-50 CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 du CESEDA

Nature de la matière – Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" - accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99

Nature de la matière – Aide aux salariés placés en activité partielle

Attribution de l'allocation d'activité partielle- articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-19 CT

Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – L 5122-1 - R 5122-2 CT à R5122-4 CT

Nature de la matière - Emploi

Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, D 5121-4 à 13

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation - articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) - loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

Dispositifs locaux d'accompagnement - circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT

Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ - article D6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97

Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles L5132-2 et 5132-4, 5, 7, 8,15, 16, R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47

Nature de la matière - Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi

Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT

Nature de la matière - Formation professionnelle et certification

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Nature de la matière – Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap

Sanction administrative pour non respect des obligations d'emploi - L5212-12 et R5212-31

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - articles L5212-8 et R5212-15

Nature de la matière – Travailleurs en situation de handicap

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé - articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

Aides financières pour l'adaptation du lieu de travail et pour le renforcement de l'encadrement des travailleurs handicapés – L. 5213-10 ; R5213.33 à 5213.38 CT

Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage - articles L6222.38, R6222.55 à 6222.58 CT, arrêté du 15/03/78

Aide aux postes des entreprises adaptées - R 5213-74 à 76

Nature de la matière – Métrologie Légale

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62-3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de Seine-et-Marne par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au secrétaire général de Seine-et-Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°12/PCAD/130 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun,
le 25 juillet 2013
La préfète,
Mme KLEIN

2013/DCSE/E/020 — ARRETE PREFECTORAL N°2013/DCSE/E/ 020 portant mise en demeure, au titre des articles L.211-5 et L.216-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société « Les Barges Fluviales Location » ayant son siège social à La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N°2013/DCSE/E/020 portant mise en demeure, au titre des articles L.211-5 et L.216-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société « Les Barges Fluviales Location » ayant son siège social à La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-2 fixant les règles générales de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et l'article L.211-5 fixant les obligations en matière d'information et d'intervention lors d'une pollution présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux,

VU l'article L. 216-1 et suivants du code de l'environnement, fixant les sanctions administratives en cas de méconnaissance des articles précités,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 03 du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant des Vals de Seine et des servitudes s'y rapportant, sur le territoire des communes de LA GRANDE PAROISSE, VILLE-SAINT-JACQUES et VARENNES-SUR-SEINE,

VU la visite de terrain effectuée sur le territoire de LA GRANDE PAROISSE par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le 6 mai 2013, au cours de laquelle il a été constaté une pollution des eaux par les hydrocarbures dans le périmètre de protection rapproché du champ captant dits des Vals de Seine du fait de l'immersion partielle d'une péniche abandonnée nommée PASTEL II (ex-GRIMSEL),

VU le courrier du 17 juin 2013 adressé par envoi recommandé et notifié le 20 juin 2013 par lequel la Préfète enjoint la société « Les Barges Fluviales Location » à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui est transmis,

VU l'absence de réponse de la société « Les Barges Fluviales Location » sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
CONSIDERANT la vulnérabilité de la nappe captée à des fins d'alimentation en eau potable au niveau du champ captant dits des Vals de Seine,

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant des Vals de Seine prévoit l'interdiction des dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la pollution des eaux générée par les fuites d'hydrocarbures de la péniche abandonnée située dans le périmètre de protection rapprochée est susceptible d'impacter la qualité des eaux de la nappe et qu'une pollution aux hydrocarbures avérée de la nappe impliquerait la fermeture de captages d'eau potable participant de façon substantielle à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris,

CONSIDERANT que la péniche PASTEL II (ex-GRIMSEL) générant une pollution aux hydrocarbures appartient à la société « Les Barges Fluviales Location », ayant son siège social domicilié à La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse,

CONSIDERANT que l'inaction de la société propriétaire de la péniche constitue une méconnaissance des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société « Les Barges Fluviales Location » n'a présenté aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juin 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Les Barges Fluviales Location » ayant son siège social domicilié à

La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse, est mise en demeure de :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

recupérer et évacuer les hydrocarbures contenus dans la péniche PASTEL II (ex-GRIMSEL) dans des installations dûment agréées pour traiter ou éliminer ces déchets dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

déplacer la péniche PASTEL II (ex-GRIMSEL) en dehors des périmètres de protection de captage dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification du présent arrêté,

en prenant toutes les dispositions utiles pour éviter toute situation sur-accidentelle pouvant être à l'origine d'une quelconque pollution du milieu.

ARTICLE 2 : Le directeur régional et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'Office national des Milieux Aquatiques et le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé devront être informés des dates prévues et de la nature des interventions au plus tard trois (3) jours ouvrés avant leurs démarrages.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société « Les barges Fluviales Location », domiciliée à La Grande Prairie 77130 La Grande Paroisse, est passible des sanctions prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les obligations faites à la société « Les Barges Fluviales Location » par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre des autres législations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société « Les Barges Fluviales Location », domiciliée à La Grande Prairie, 77130 La Grande Paroisse.

En vue de l'information des tiers :

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ;

une copie en sera déposée en mairie de LA GRANDE PAROISSE et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - case postale n°8630 - 77008 MELUN Cedex) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, la société « Les Barges Fluviales Location » peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la Grande-Paroisse et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Sous Préfète de Provins

Monsieur le Maire de la Grande-Paroisse

Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le Directeur de Cabinet – SIDPC

Monsieur le Directeur du SDIS 77

Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Monsieur le Chef de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne

Monsieur le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur le Directeur d'Eau de Paris

Monsieur le Directeur de la Société GSM.

Melun, le 29 juillet 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2013/DRCL/BCCCL/88 — Modification des statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers

PREFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/88 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-B.C.C.D.031 en date du 4 avril 1980, modifié, portant création du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers ;

Vu l'article 6.2 des statuts du syndicat qui prévoit : « Les décisions relatives à la modification des statuts seront adoptées à la majorité absolue » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers en date du 20 juin 2013 décidant, à l'unanimité, de modifier les statuts du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers sont modifiés comme suit :

Article 6.3 – Les attributions du comité syndical :

Dernier alinéa : « A l'exception des compétences exclusives expressément mentionnées ci-dessus, le comité syndical peut donner délégation de compétences au Président et au Bureau. Le régime juridique de la délégation donnée au Président est précisé à l'article 7.2 des présents statuts et celui de la délégation donnée au Bureau est précisé à l'article 8.3 »

Article 7.2 : Attributions du Président :

3^{ème} alinéa : « Le Président peut désigner par arrêté l'un des vice-présidents pour le remplacer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement. »

6^{ème} alinéa : « Sur délégation du comité syndical, le Président décide sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 6.3 »

Article 8.2 – Réunions du bureau

2^{ème} alinéa : « Le bureau sera convoqué, par le Président, au moins deux fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques. »

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour la géothermie à Coulommiers
- Monsieur le Maire de Coulommiers
- Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Coulommiers
- Monsieur le Président du conseil d'administration de l'OPHLM de Coulommiers
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 25 juillet 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

SYNDICAT MIXTE
POUR LA GEOTHERMIE
A COULOMMIERS
STATUTS AU 1^{ER} JUILLET 2013
Délibération du Comité Syndical
Numéro DEL-2013-20 du 20 juin 2013
Sommaire

Article 1	Constitution - Dénomination	12
Article 2	Objet	12
Article 3	Transfert de la compétence géothermale	13
Article 4	Siège	13
Article 5	Durée	13
Article 6	Comité syndical	13
6.1	La composition du comité syndical	13
6.2	Réunions et délibérations du comité syndical	13
6.3	Les attributions du comité syndical	14
Article 7	Le Président	14
7.1	Désignation du Président	14
7.2	Attributions du Président	14
Article 8	Le bureau	14
8.1	Désignation et composition du bureau	14
8.2	Réunions du bureau	15
8.3	Attributions du bureau	15
Article 9	Désignation du Comptable Public	15
Article 10	Budget	15
Article 11	Contribution des membres	15
11.1	Pour le fonctionnement et les garanties totales	16
11.2	Pour l'investissement	16
11.3	Dispositions communes	16
Article 12	Adhésion	16
Article 13	Raccordement d'un nouvel usager	16
Article 14	Retrait des membres	16
Article 15	Retrait des usagers non-membres	17
Article 16	Dissolution - Liquidation	17

Constitution - Dénomination

Il est constitué entre la Commune de Coulommiers, le Centre Hospitalier de Coulommiers, et l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte pour la Géothermie à Coulommiers* ».

Le syndicat est régi par le Titre II du Livre VIIème de la 5^{ième} partie du Code général des collectivités territoriales.

Objet

Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des installations de chauffage géothermique sur le territoire de la Commune de Coulommiers, afin d'assurer le service public de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire aux usagers du service.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Par installations de chauffage géothermal, il est entendu les installations de production d'énergie géothermale et l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du réseau primaire géothermique, y compris la production d'eau chaude sanitaire et les chaudières d'appoint et de secours éventuelles en chaufferies et sous-stations.

Le Syndicat est également compétent pour effectuer toute étude en lien avec la géothermie.

Le Syndicat pourra exercer ses compétences directement ou en recourant à des tiers notamment dans le cadre d'une délégation de service public.

Transfert de la compétence géothermale

Les membres du Syndicat transfèrent à celui-ci, à compter de la création du Syndicat ou de leur adhésion, leur compétence en matière d'études géothermiques, de réalisation et d'exploitation de toute installation de chauffage géothermal sur le territoire de la Commune de Coulommiers.

A la date de création du Syndicat ou à la date d'adhésion d'un membre au Syndicat, tous les biens, équipements affectés à la gestion du réseau de chauffage géothermal, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition, sans que cette mise à disposition entraîne un transfert de propriété au profit du syndicat mixte.

Cette mise à disposition est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Coulommiers.

Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Comité syndical

La composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont des délégués titulaires et suppléants, désignés ou élus par chaque membre du Syndicat en leur sein selon les règles qui leur sont propres.

La représentation des collectivités territoriales et établissements publics est fixée comme suit :

Pour la Commune de Coulommiers, le Maire ou son représentant et deux délégués titulaires désignés par la Commune,

Pour le Centre Hospitalier de Coulommiers, le directeur ou son représentant et deux délégués titulaires désignés par le Centre Hospitalier,

Pour l'Office Public d'Habitat de Coulommiers, le directeur ou son représentant et deux délégués titulaires désignés par l'Office,

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Chaque membre doit désigner ou élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté d'un délégué titulaire du même membre.

Chaque usager non-membre du Syndicat peut être représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, librement désignés par lui. Ce délégué ou son suppléant sera invité aux réunions du Comité syndical et aura une voix consultative.

Réunions et délibérations du comité syndical

Le comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au minimum 3 fois par an. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, à charge pour eux d'en informer leur structure de rattachement, ainsi que leur délégué suppléant en cas d'indisponibilité.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la réunion du comité syndical.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite au moins cinq jours francs avant que le comité ne se réunisse.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Si un quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts seront adoptées à la majorité absolue, toutefois les décisions relatives à l'adhésion et au retrait des membres du Syndicat ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des présents.

Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et il a compétence exclusive pour :

élire ou révoquer le Président et les membres du bureau ;

voter le budget ;

donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée ;

décider le montant de la contribution au fonctionnement et aux investissements des membres et des usagers ;

appeler les contributions financières des membres du Syndicat ;

décider la souscription d'un emprunt ;

décider la création d'emplois ;

modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat ;

autoriser l'adhésion et le retrait des membres ;

décider la délégation de la gestion d'un service public ;

décider de l'acquisition et de la création de toute installation nécessaire au bon fonctionnement du réseau ;

décider de toute extension du réseau dans le respect des missions dévolues à un délégataire de service public ;

décider de toute demande de raccordement d'un nouvel usager ;

décider de toute fourniture de chaleur ne s'inscrivant pas dans le cadre du service public de chauffage urbain ;

modifier les statuts.

A l'exception des compétences exclusives expressément mentionnées ci-dessus, le comité syndical peut donner délégation de compétences au Président et au Bureau. Le régime juridique de la délégation donnée au Président est précisé à l'article 7.2 des présents statuts et celui de la délégation donnée au Bureau est précisé à l'article 8.3.

Le Président

Désignation du Président

Le comité syndical élit le Président.

Le mandat de Président est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat.

A ce titre, le Président :

prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;

convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;

est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;

nomme aux différents emplois ;

représente le Syndicat en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;

prépare le projet de budget.

Le Président peut désigner par arrêté l'un des vice-présidents pour le remplacer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut également déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer par arrêté au(x) vice-président(s) pour partie sa signature sous sa surveillance et sa responsabilité.

Sur délégation du comité syndical, le Président décide sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 6.3.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le bureau

Désignation et composition du bureau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le bureau est composé du Président et de trois membres, représentant chacun un membre du Syndicat désigné librement par lui, parmi lesquels seront désignés un ou des vice-présidents.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Réunions du bureau

Sur délégation du comité syndical le bureau a vocation à prendre des décisions.

Le bureau sera convoqué, par le Président, au moins deux fois par an.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque membre du bureau reçoit au moins cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le bureau ne peut décider que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le bureau décide alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Attributions du bureau

Outre la gestion courante du syndicat mixte, le bureau analyse les options principales qui seront ensuite présentées en comité.

Sur délégation du comité syndical, le bureau décide sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 6.3.

Sous réserve de modification par une délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont notamment les suivantes :

contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte ;
négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications des contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Désignation du Comptable Public

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Coulommiers.

Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

Le budget et les comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;

Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Les subventions de l'état, de la région, des départements et des communes, des établissements publics et de l'Union Européenne ;

Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Contribution des membres

Les membres devront, conformément aux règles générales des syndicats mixtes, verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement, de garanties totales du Syndicat et des investissements réalisés.

Cette contribution est obligatoire pour les membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'auront déterminée.

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées à hauteur de la différence entre :

les dépenses,

et les produits, hors contributions des membres,

tant de fonctionnement que d'investissement, ressortant du budget voté chaque année.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses sont décidées par le comité syndical, étant précisé que celles-ci pourront varier entre le fonctionnement et l'investissement.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les contributions des membres au financement du syndicat mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :
Pour le fonctionnement et les garanties totales

La contribution des membres au fonctionnement du Syndicat est établie en fonction de la puissance souscrite par chaque membre au 1^{er} juillet 2012, soit :

La Commune de Coulommiers à hauteur de 8,48 %,

L'Office Public de l'Habitat de Coulommiers à hauteur de 53,85 %,

le Centre Hospitalier de Coulommiers à hauteur de 37,67 %,

Pour l'Investissement

Les charges financières correspondantes aux investissements réalisés par le Syndicat pour l'exploitation du service sont reportées chaque année sur les membres et les usagers du Syndicat selon les modalités suivantes :

Une « contribution principale », mise à la charge des usagers et des membres du Syndicat (elle peut être identifiée sous le terme « R3 » et peut être perçue par un délégataire de service public),

Le cas échéant et si la contribution principale ne couvre pas la totalité des charges financières correspondant aux investissements réalisés par le Syndicat, une « contribution complémentaire », mise à la charge des seuls membres du Syndicat.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, le montant des contributions est fixé comme suit :

Le montant de la « contribution principale » est fixé à 382 000 Euros HT et sera supporté par l'ensemble des membres et usagers du service en fonction de la puissance souscrite au 1^{er} juillet 2012,

Le montant de la « contribution complémentaire » représente le solde des charges financières correspondantes aux investissements réalisés et sera supporté par les seuls membres du Syndicat en fonction de la puissance souscrite au 1^{er} juillet 2012,

Pour les années suivantes

Pour les années suivantes et dans la limite du montant annuel des charges financières correspondantes aux investissements réalisés ou à réaliser par le Syndicat, les montants de la « contribution principale » et, le cas échéant de la « contribution complémentaire » seront arrêtés par délibération du Comité Syndical au plus tard le 31 mars de chaque année.

Dispositions communes

Plus généralement, la contribution des membres au fonctionnement et aux investissements sera notamment revue lors de la survenance d'un des événements suivants :

adhésion d'un nouveau membre,

retrait d'un des membres,

augmentation du patrimoine rattaché d'un membre par rapport à sa structure au 1^{er} juillet 2012,

réalisation d'investissement(s) nouveau(x),

modification de la puissance souscrite prise en compte par la DSP,

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, État, Région) pour subvenir à des frais supplémentaires.

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par le comité syndical à l'unanimité de ses membres, après avis favorable de l'organe délibérant de chaque membre.

Raccordement d'un nouvel usager

Le raccordement d'un nouvel usager fera l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité absolue des présents, et donnant au Président du Syndicat toutes prérogatives pour la mise au point et la signature de la convention de raccordement et de la police d'abonnement. Cet élément sera repris, le cas échéant si le service est délégué, dans le contrat conclu avec l'exploitant.

Les cas échéant, si le service public est confié à un exploitant privé au moyen d'un contrat, cet exploitant sera tenu de transmettre toutes les demandes de raccordement qui lui seraient adressées.

Le comité syndical délibérera sur toute demande de fourniture de chaleur ne s'inscrivant pas dans le cadre du service public de chauffage urbain.

Retrait des membres

Le retrait d'un des membres doit être autorisé par une délibération du comité syndical prise à l'unanimité des présents, après avis favorable de l'organe délibérant de chaque membre.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En tout état de cause, aucun retrait d'un membre n'est autorisé tant que l'emprunt finançant la nouvelle boucle géothermale mise en place le 1^{er} décembre 2011 n'aura pas été intégralement remboursé. Toutefois, le membre qui souhaite se retirer peut proposer d'assortir son retrait au versement de l'intégralité de sa quote-part attachée au remboursement de l'emprunt.

Retrait des usagers non-membres

Le retrait d'un des usagers non-membre doit être autorisé par une délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des présents.

En tout état de cause, le retrait d'un usager non-membre se fera dans les conditions financières négociées par le comité syndical.

Le cas échéant si le service est délégué, les conditions juridiques et financières de retraits des usagers non-membres sont celles déclinées par la convention de raccordement et le contrat d'abonnement.

Dissolution - Liquidation

Le Syndicat est dissous à son terme ou dans les cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les membres, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

2013/DRCL/BCCCL/74 — Constat de la représentation-substitution de la communauté de communes du Provinois au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois »

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/74 portant constat de la représentation-substitution de la communauté de communes du Provinois au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91.AC.09 en date du 13 novembre 1991, modifié, portant création du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation des cantons de Provins et Villiers-Saint-Georges » ;

Vu l'arrêté n° 10.AC.06 en date du 3 mars 2010 portant modification de la dénomination du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation des cantons de Provins et Villiers-Saint-Georges » en « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL- BCCCL-2013 n°02 en date du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de « la G.E.R.B.E. », du « Provinois » et extension à la commune de « Chalautre-la-Grande » ;

Considérant que la communauté de communes du Provinois issue de la fusion des communautés de communes de « la G.E.R.B.E. », du « Provinois » et extension à la commune de « Chalautre-la-Grande », se substitue aux communautés de communes « du Provinois » et de « la G.E.R.B.E. » pour les communes qu'elles représentaient en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois » ;

Considérant que la communauté de communes « du Provinois » issue de la fusion des communautés de communes de la « G.E.R.B.E. », du « Provinois » et extension à la commune de « Chalautre-la-Grande », est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois » en lieu et place de la commune de Chalautre-la-Grande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er :: Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes « du Provinois » au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois » en lieu et place des communes de :

Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beton-Bazoche, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, La Chapelle-Saint-Sulpice, Champcenest, Chenoise, Courchamp, Courtacon, Cucharmoy, Frétoy, Jouy-le-Chatel, Léchelle, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Maison-Rouge, Les Marêts, Melz-sur-Seine, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Poigny, Provins, Rouilly, Rupéreau, Saint-Brice, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Martin-du-Boschet, Sainte-Colombe, Sancy-lès-Provins, Soisy-Bouy, Sourdun, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Vulaines-les-Provins.

Article 2 : La communauté de communes du Provinois dispose de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants pour représenter ces communes au sein du « Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Provinois ».

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Melun
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Provinois
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de programmation du Grand Provinois
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/60 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 60 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 20 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DRHM BFE 22 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU les courriers du maire d'Ozoir-la-Ferrière des 01/07/2013 et 11/07/2013 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23/07/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : M. Olivier MORICELLY, Chef de police municipale de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mmes Valérie MADELEINE-LE-PAULMIER, Christel MARTIN et Laëticia BAGUESSE sont nommées suppléantes.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Ozoir-la-Ferrière sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (Cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n° 09 DRHM BFE 22 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/59 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHESSY

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 59 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHESSY

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DRHM BFE 09 portant modification de l'institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chessy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRCL RPM 11 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chessy ;

VU le courrier du maire de Chessy du 28/06/2013 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23/07/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M. Eric BALANCON Chef de la police municipale de la commune de Chessy, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Caroline LEROY, est nommée suppléante.

Article 3 : Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (Cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2011 DRCL RPM 11 est abrogé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013.
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/61 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 61 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 41 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontault-Combault ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 62 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontault-Combault ;
VU le courriel du maire de Pontault-Combault du 04/07/2013 demandant le réexamen du montant moyen mensuel des recettes encaissées en 2012 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 23/07/2013 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de Pontault-Combault une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie sera compris entre 7 601 € et 12 200 € (Sept mille six cent un euros et douze mille deux cents euros).

Article 3 : Le montant du cautionnement est fixé à 1 220 € (Mille deux cent vingt euros).

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Roissy-Pontault. La périodicité des versements sera bi-hebdomadaire. Il n'y aura pas de fonds de caisse.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 41 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/62 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 62 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONTAULT-COMBAULT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 61 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontault-Combault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 42 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Pontault-Combault ;

VU le courriel du maire de Pontault-Combault du 04/07/2013 demandant le réexamen du montant moyen des recettes encaissées en 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23/07/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M. Francis RENARD, Chef de police municipale de la commune de Pontault-Combault, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Suzanne LEPAGE et Mme Nathalie VIEIRA sont nommées suppléantes.

Article 3 : Les autres policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique de la commune de Pontault-Combault sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 € (Cent soixante euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2013 DRCL RPM 42 est abrogé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013.
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/BCCCL/87 — Retrait de la commune de Vanvillé du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis

PREFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/87 portant retrait de la commune de Vanvillé du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis ;
Vu la délibération de la commune de Vanvillé en date du 17 juillet 2012 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2012 émettant un avis favorable au retrait de la commune de Vanvillé du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis ;
Vu les délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune de Vanvillé sur les conditions de retrait ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de :
Chateaubeau en date du 1^{er} décembre 2012
Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 5 décembre 2012
La Croix-en-Brie en date du 17 décembre 2012
Maison-Rouge en date du 7 décembre 2012
Vanvillé en date du 21 décembre 2012
Vieux-Champagne en date du 29 novembre 2012
émettant un avis favorable au retrait de la commune de Vanvillé ;
Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Just-en-Brie ne s'est pas prononcé dans le délai imparti de trois mois et que son avis est ainsi réputé favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-19 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,
ARRETE

Article 1 : La commune de Vanvillé est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis.

Article 2 : Aucune condition financière n'est liée au retrait de la commune de Vanvillé.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Melun

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de la région de Nangis
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 26 juillet 2013
La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/BCCCL/85 — Dessaisissement des compétences du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/85 portant dessaisissement des compétences du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 226 en date du 25 avril 1975 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru du Rapinet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03/41 en date du 19 décembre 2003 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru du Rapinet et notamment son changement de nom, devenant ainsi le « syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Chalifert en date des 27 février 2013 et 14 juin 2013
Jablins en date des 20 février 2013 et 15 mai 2013
Lesches en date des 20 mars 2013 et 12 juin 2013
Précy-sur-Marne en date des 28 janvier 2013 et 16 mai 2013
Trilbardou en date des 24 janvier 2013 et 25 avril 2013
sollicitant la dissolution du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge et se prononçant sur les modalités de liquidation ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 2 avril 2013 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;
Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a donné son consentement pour la dissolution du syndicat ;
Considérant néanmoins que le compte de gestion et le compte administratif 2013 n'ayant pas été approuvés, toutes les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
ARRETE
Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou dotations de l'Etat.

Article 3 : En matière de personnel, le secrétaire du syndicat, qui exerce ses fonctions à titre accessoire, est maintenu en fonction pour les besoins de la liquidation du syndicat, jusqu'à la dissolution de celui-ci.

Article 4 :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Président du syndicat pour la Valorisation du Marais du Refuge
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 26 juillet 2013

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2013-DRCL-BCCCL-N°90 — arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT d'Armainvilliers

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2013 N°90 portant dissolution du syndicat mixte d'études et de programmation d'Armainvilliers

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD – 4^{ème} bureau - n°91/10 en date du 14 juin 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur d'Armainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD – 3B – 2001 n°101 en date du 22 juin 2001, portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur d'Armainvilliers en syndicat mixte (SMEPA) ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 16 avril 2013, demandant la dissolution du syndicat et proposant les modalités de liquidation de la réserve financière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gretz-Armainvilliers, le 25 juin 2013, et de Tournan-en-Brie, le 13 juin 2013, approuvant la dissolution et la clé de répartition de la réserve financière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Bréon, le 25 juin 2013, approuvant la dissolution et la clé de répartition de la réserve financière ;

Vu les délibérations du comité syndical du 16 avril 2013 relatives au vote du compte de gestion 2012 et du compte administratif 2012 ;

Considérant que le syndicat n'emploie pas d'agent, qu'il n'a aucun bien meuble et immeuble à répartir, aucun emprunt en cours ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat mixte d'études et de programmation d'Armainvilliers (SMEPA) est dissous.

Article 2 : Le compte administratif 2012 faisant apparaître un excédent global de 51 446,33 euros, la répartition de l'actif est établie selon la clé suivante :

réserve financière x nb hab. de la commune.

nb hab. du SMEPA

Soit pour :

Gretz-Armainvilliers : 13 672,44 euros pour une population de 7 984 habitants

Tournan-en-Brie : 13 792,32 euros pour une population de 8 054 habitants

CC du Val Bréon : 23 981,57 euros pour une population de 14 004 habitants.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président du SMEPA
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Bréon
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 26 juillet 2013

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/64 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRIE-COMTE-TROBERT

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 64 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRIE-COMTE-ROBERT

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 21 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brie-Comte-Robert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DRHM BFE 34 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Brie-Comte-Robert ;

VU le courrier du maire de Brie-Comte-Robert du 04/07/2013 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat suite à la mise en œuvre du Procès Verbal Electronique le 02/05/2013 ;

VU l'Audit de régularité de la régie de recettes de la police municipale de Brie-Comte-Robert en date du 21/06/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 23/07/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Brie-Comte-Robert .

Article 2 : L'arrêté n° 2013 DRCL RPM 21 portant institution d'une régie de recettes en date du 19/06/2013 auprès de la police municipale de la commune de Brie-Comte-Robert est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 09 DRHM BFE 34 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Brie-Comte-Robert en date du 26/01/2010 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 29/07/2013.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

ap2013dscsvp302 — Arrêté préfectoral n°2013DSCSVP3 02 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AVON

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013DSCSVP302 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AVON

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/14 du 17 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;

VU la demande d'autorisation formulée le 2 avril 2013 par le maire d'Avon (77210), concernant l'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2013/77/177 du 25 avril 2013 ;

VU l'avis émis le 27 juin 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation formulée le 2 avril 2013 par le maire d'Avon (77210), concernant l'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 22 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire d'Avon (77210) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la commune d'AVON (77210)

- Hôtel de Ville – rue Rémy Dumoncel
- Hôtel de Ville – parc de stationnement
- rue Rémy Dumoncel
- avenue Franklin Roosevelt
- place de la Gare
- Collège de la Vallée – rue du Vieux Rû
- Parc du Bel Etat
- rue Durand – avenue de Nemours
- Place du Marché – La Butte Montceau
- Abords du lycée France-Uruguay
- Rond-point des basses loges
- Avenue du Général de Gaulle

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 13 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale d'Avon (77210).

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire, maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/07/2013

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Christian MICHALAK

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

UUA/DP 0772571300013 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de 229,50m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440)

Direction Départementale des Territoires
Unité Urbanisme et Aménagement de Meaux

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

dossier n° DP 077 257 13 00013
date de dépôt : 09 avril 2013

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur toiture terrasse (emprise de 42,5m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2 / 4 rue Marbeau, à Lizy-sur-Ourcq (77440)

VU la déclaration préalable présentée le 09 avril 2013 par SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric demeurant 19 boulevard Arthur Michaud 13015 MARSEILLE;

VU l'objet de la déclaration pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur toiture terrasse (emprise de 42,5m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2 / 4 rue Marbeau, à Lizy-sur-Ourcq (77440) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les pièces fournies en date du 27 juin 2013;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/09/2005, modifié le 22/01/2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL , Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/15 du 1er juillet 2013 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent de l'urbanisme à Madame MAES Céline, Chef de l'unité urbanisme et aménagement du Service Territorial Nord et adjointe au Chef du Service Territorial Nord ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 09/04/2013 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Meaux le 17 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef de l'unité urbanisme du Service territorial Nord

Céline MAES

UUA/DP 0772571300011 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de 229,50m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440)

Direction Départementale des Territoires

Unité Urbanisme et Aménagement de Meaux

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

dossier n° DP 077 257 13 00011

date de dépôt : 08 avril 2013

demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de 229,50m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440)

VU la déclaration préalable présentée le 08 avril 2013 par SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric demeurant 19 boulevard Arthur Michaud 13015 MARSEILLE ;

VU l'objet de la déclaration pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur une toiture terrasse (emprise de 229,50m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 2,4,6,8,10,12 rue Pierre Curie, à Lizy-sur-Ourcq (77440) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code de l'urbanisme ;
VU les pièces fournies en date du 27 juin 2013 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/09/2005, modifié le 22/01/2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL ,
Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/15 du 1er juillet 2013 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui
relèvent de l'urbanisme à Madame MAES Céline, Chef de l'unité urbanisme et aménagement du Service Territorial Nord et
adjoindue au Chef du Service Territorial Nord ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'avis favorable du Maire en date du 08/04/2013 ;
ARRÊTE
Article unique
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Meaux le 17 juillet 2013
Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de l'unité urbanisme du Service territorial Nord
Céline MAES

**UUA/DP 0772571300012 — demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée
par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur toiture
terrasse (emprise de 229,5m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 14,16
allée de la Justice et 2,4,6,8,10,12 Place du Couchant à Lizy-sur-Ourcq (77440)**

Direction Départementale des Territoires
Unité Urbanisme et Aménagement de Meaux

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

dossier n° DP 077 257 13 00012
date de dépôt : 9 avril 2013

demandeur SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur
toiture terrasse (emprise de 229,5m² de panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 14,16 allée de la Justice et
2,4,6,8,10,12 Place du Couchant à Lizy-sur-Ourcq (77440)

VU la déclaration préalable présentée le 09 avril 2013 par SARL SHELTER SERVICES, représentée par LOREAU Lydéric
demeurant 19 boulevard Arthur Michaud 13015 MARSEILLE;
VU l'objet de la déclaration pour la pose de garde-corps photovoltaïques sur toiture terrasse (emprise de 229,5m² de
panneaux photovoltaïques) sur un terrain situé 14,16 allée de la Justice et 2,4,6,8,10,12 Place du Couchant, à Lizy-sur-Ourcq
(77440) ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU les pièces fournies en date du 27 juin 2013;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/09/2005, modifié le 22/01/2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL ,
Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/15 du 1er juillet 2013 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui
relèvent de l'urbanisme à Madame MAES Céline, Chef de l'unité urbanisme et aménagement du Service Territorial Nord et
adjoindue au Chef du Service Territorial Nord ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 09/04/2013 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Meaux le 17 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef de l'unité urbanisme du Service territorial Nord

Céline MAES

2013/DDT/SEPR/301 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/301 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 1 : M. Philippe GAVELLE, demeurant 1 ter route de Fontainebleau à NANGIS (77370), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 1), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : BLENNES, BOURRON-MARLOTTE, BRANSLES, CHAINTREAU, CHEVRY-EN-SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA BROUSSE-MONTCEAUX, LA GENEVRAYE, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTMACHOUX, MORET-SUR-LOING, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NOISY-RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT-ANGE-LE-VIEL, SAINT-MAMMES, SOUPPES-SUR-LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES-SUR-SEINE, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES, VOULX, ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur, et sur les communes situées sur le trajet de son domicile à son secteur d'intervention NANGIS, FONTAINS, LA-CHAPELLE-RABLAIS, ECHOUBOULAINS, LAVAL-EN-BRIE et FORGES.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Philippe GAVELLE sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Philippe GAVELLE est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : Un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe GAVELLE et pour information à M. Pierre-François PRIOUX. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/302 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/302 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;
VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain TOUTANT, demeurant 51, rue Grande Sorques à MONTIGNY SUR LOING (77690), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 2), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : ACHERES-LA-FORET, AMPONVILLE, ARBONNE-LA-FORET, ARVILLE, AUFFERVILLE, AVON, BAGNEAUX-SUR-LOING, BARBIZON, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOIS-LE-ROI, BOISSISE-LE-ROI, BOISSY-AUX-CAILLES, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS CELY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BIERE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, DAMMARIÉ-LES-LYS, FAY-LES-NEMOURS, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, ICHY, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LA ROCHETTE, LARCHANT, LE VAUDOUE, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NOISY-SUR-ECOLE, OBSONVILLE, ORMESSON, PERTHES, PRINGY, RECLOSES, RUMONT, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, SAMOIS-SUR-SEINE, THOMERY, TOUSSON, URY, VENEUX-LES-SABLONS, VILLIERS-EN-BIERE, VILLIERS-SOUS-GREZ ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Alain TOUTANT sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Alain TOUTANT est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Alain TOUTANT. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/303 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/303 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Claude DUVERNE, demeurant 23, Voie aux Vins à CHALAUTRE LA PETITE (77160), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 3), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES-LES-BRAY, BRAY-SUR-SEINE, CANNES-ECLUSES, CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY-SUR-SEINE, COURCELLES-EN-BASSEE, DONNEMARIE-DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, GURCY-LE-CHATEL, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LA TOMBE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES-SUR-SEINE, MEIGNEUX, MELZ-SUR-SEINE, MISY-SUR-YONNE, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTIGNY-LENCOUP, MOUSSEAUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, POIGNY, SAINTE-COLOMBE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, SOURDUN, THENISY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Claude DUVERNE sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signallement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Claude DUVERNE est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Claude DUVERNE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/304 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/304 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre-François PRIOUX, demeurant 24, rue de la Tournerie à PAMFOU (77830), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 4), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : BREAU, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, COUTENCON, ECHOUBOULAINS, FERICY, FONTAINE-LE-PORT, FONTAINS, FONTENAILLES, FORGES, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, HERICY, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA GRANDE-PAROISSE, LAVAL-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LES ECRENNES, MACHAULT, NANGIS, PAMFOU, RAMPILLON, SAINT-OUEN-EN-BRIE, SAMOREAU, VALENCE-EN-BRIE, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VULAINES-SUR-SEINE ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Pierre-François PRIOUX sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Pierre-François PRIOUX est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre-François PRIOUX et pour information à M. Philippe GAVELLE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/305 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/305 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;
VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jacques DELOISON, demeurant 3 route du Camp - Villaroche (77550) REAU (77550), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 5), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : ANDREZEL, ARGENTIERES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BEAUVOIR, BERNAY-VILBERT, BLANDY, BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, BOMBON, BRIE-COMTE-ROBERT, CESSON, CHAMPDEUIL, CHAMPEAUX, CHARTRETTES, CHATILLON-LA-BORDE, CHAUMES-EN-BRIE, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, COURQUETAINE, COURTOMER, CRISENOY, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FOUJU, GRISY-SUISNES, GUIGNES, LE MEE-SUR-SEINE, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, LIVRY-SUR-SEINE, MAINCY, MELUN, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MORMANT, NANDY, OZOUER-LE-VOULGIS, REAU, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-MERY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SEINE-PORT, SERVON, SIVRY-COURTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOLERS, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERT-SAINT-DENIS, VOISENON, YEBLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.
Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Jacques DELOISON sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Jacques DELOISON est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jacques DELOISON. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/307 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/307 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Frédéric BONTOUR, demeurant 2, Grande rue à CHARTRONGES (77320), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 7), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : AMILLIS, AULNOY, BEAUTHEIL, BELLOT, BETON-BAZOCHE, BOISSY-LE-CHATEL, CERNEUX, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHEVRU, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTACON, DAGNY, FRETOY, JOUY-SUR-MORIN, LA CHAPPELLE-MOUTILS, LA FERTE-GAUCHER, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MEILLERAY, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOURoux, REBAIS, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SAINT-REMY-LA-VANNE, SAINTS, SAINT-SIMEON, SANCY-LES-PROVINS, TOUQUIN, VAUDOY-EN-BRIE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT, VOINSLES ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

«La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.»

ARTICLE 2 : M. Frédéric BONTOUR sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Frédéric BONTOUR est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric BONTOUR. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/308 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/308 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Frédéric WILLEMS, demeurant Lieudit "Les Olivettes" à TRILBARDOU (77450), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 8), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : BOULEURS, CHATRES, CHEVRY-COSSIGNY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, CRECY-LA-CHAPELLE, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOUTIERS, FAVIERES, FEROLLES-ATTILLY, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GRETZ-ARMAINVILLIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, ISLES-LES-VILLENNOY, LA CELLE-SUR-MORIN, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LES CHAPELLES-BOURBON, LESIGNY, LIVERDY-EN-BRIE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAREUIL-LES-MEAUX, MARLES-EN-BRIE, MORTCERF, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOIR-LA-FERRIERE, PEZARCHES, POMMEUSE, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, QUINCY-VOISINS, ROISSY-EN-BRIE, TIGEAUX, TOURNAN-EN-BRIE, VIGNELY, VILLENEUVE-SAINT-DENIS, VILLENNOY, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur, et les communes suivantes : CHARMENTRAY, IVERNY, CUISY, SAINT SOUPPLETS, SAINT-PATHUS, FORFRY, DOUY-LA-RAMEE, PUISIEUX, LE PLESSIS-PLACY, VINCY-MANOEUVRE.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Frédéric WILLEMS sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Frédéric WILLEMS est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric WILLEMS, et pour information à MM. Robert PICAUD et Gilbert DREVET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à Melun, le 25 juillet 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/309 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/309 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;
VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gilbert DREVET, demeurant 25, rue de Meaux à CHAMBRY (77910), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 9), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : ARMENTIERES-EN-BRIE, BARCY, BASSEVELLE, BOITRON, BOUTIGNY, BUSSIERES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, COULOMMES, CREGY-LES-MEAUX, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, ETREPILLY, FUBLAINES, GERMIGNY-L'EVEQUE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, HONDEVILLIERS, ISLES-LES-MELDEUSES,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

JAIGNES, JOUARRE, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LA HAUTE-MAISON, LA TRETOIRE, LE PLESSIS-PLACY, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARCILLY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MEAUX, MERY-SUR-MARNE, MONTCEAUX-LES-MEAUX, NANTEUIL-LES-MEAUX, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, ORLY-SUR-MORIN, PIERRE-LEVEE, POINCY, PUISIEUX, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SABLONNIERES, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINTE-AULDE, SAINT-FIACRE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAMMERON, SANCY, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TRILPORT, TROCY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VARREDES, VAUCOURTOIS, VENDREST, VILLEMAREUIL, VINCY-MANŒUVRE ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Gilbert DREVET sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Gilbert DREVET est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilbert DREVET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/310 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/310 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Robert PICAUD, demeurant 4, rue de la Source Crépoil à COCHEREL (77440), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 10), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : ANNET-SUR-MARNE, BAILLY-ROMAINVILLIERS, BROU-SUR-CHANTEREINE, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CARNETIN, CHALIFERT, CHAMPS-SUR-MARNE, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY, CHARNY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHELLES, CHESSY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMPANS, CONCHES, COUPVRAY, COUNTRY, COUTEVROULT, CROISSY-BEAUBOURG, CUISY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, EMERAINVILLE, ESBLY, FERRIERES, FORFRY, FRESNES-SUR-MARNE, GESVRES-LE-CHAPITRE, GOVERNES, GRESSY, GUERMANTES, IVERNY, JABLINES, JOSSIGNY, JUILLY, LAGNY-SUR-MARNE, LE MESNIL-AMELOT, LE PIN, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LESCHES, LOGNES, LONGPERRIER, MAGNY-LE-HONGRE, MARCHEMORET, MAUREGARD, MESSY, MITRY-MORY, MONTEVRAIN, MONTGE-EN-GOELE, MONTHYON, MONTRY, MOUSSY-LE-NEUF, MOUSSY-LE-VIEUX, NANTOUILLET, NOISIEL, OISSERY, OTHIS, PENCHARD, POMPONNE, PRECY-SUR-MARNE, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, SAINT-MARD, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, SERRIS, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TRILBARDOU, VAIRES-SUR-MARNE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, VILLEPARISIS, VILLEROY, VILLEVAUDE, VINANTES, ainsi que sur les communes limitrophes à ce secteur et sur les communes situées sur le trajet de son domicile à son secteur d'intervention (COCHEREL, CONGIS SUR THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, DHUISY, ETREPILLY, JAIGNES, LIZY SUR OURCQ, TANCROU ET VENDREST).

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : M. Robert PICAUD sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Robert PICAUD est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : Un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Robert PICAUD, et pour information à M. Gilbert DREVET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/306 — Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/306 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu périurbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Charles CRAPARD, demeurant Ferme de la Fontaine à VILLIERS-SAINT-GEORGES (77560), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 6), est autorisé à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards et ragondins, sur les communes de : AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEZALLES, BOISDON, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CLOS-FONTAINE, COURCHAMP, COURPALAY, CUCHARMOY, GASTINS, JOUY-LE-CHATEL, LA CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MAISON-ROUGE, MORTERY, PECY, PROVINS, QUIERS, ROUILLY, RUPEREUX, SAINT-BRICE, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUST-EN-BRIE, VANVILLE, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS ainsi que sur les communes limitrophes de ce secteur.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2014 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Charles CRAPARD sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, le lieutenant de louveterie aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalisation est recommandé.

ARTICLE 3 : M. Charles CRAPARD est également autorisé à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards. Ces opérations se feront - sauf les samedi, dimanche et jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse, de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 5 : un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 6 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Charles CRAPARD. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 juillet 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

1.6. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

2013-DTPJJ 05 — Arrêté portant habilitation de la Passerelle

PREFETE DE SEINE ET MARNE

DTPJJ

Arrêté 2013 DTJJ n°5

Arrêté portant habilitation Du service d'accueil d'urgence en famille d'accueil « la Passerelle » à Nanteuil les Meaux

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juin 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète et de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création du 15 février 2005 de l'établissement privé la « Passerelle » à Meaux géré par l'association « Insertion et Alternatives » ;

Vu le projet opérationnel du territoire de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine et Marne 2012-2014 ;

Vu la demande du 3 mai 2013 et le dossier justificatif présentés par l'association « SOS- Insertion et Alternatives », dont le siège est sis 102 C rue Amelot 75011 Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement la « Passerelle » ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux en date du 5 juillet 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les avis des magistrats coordonnateurs désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près les tribunaux de grande instance de Melun et de Meaux en date des 10 juillet et 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de Seine et Marne en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne en date du 9 juillet 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France- Outre-mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement dénommé la « Passerelle », sis 47 rue Pierre Mendès France– 77100 Nanteuil lès Meaux, géré par l'association « SOS- Insertion et Alternatives », est habilité à recevoir 12 mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans en placement familial (familles relais) au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'Etablissement dénommé la « Passerelle » habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'Etablissement dénommé la « Passerelle » habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au service d'accueil d'urgence la « Passerelle », habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame la Préfète de Seine et Marne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 19 juillet 2013

Signé pour la Préfète et par délégation,

le secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

2. Décisions

2.1. Agence régionale de santé IdF

— décision portant labellisation à titre provisoire et sur dossier d'un PASA à l'EHPAD de NANGIS

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Décision portant labellisation, à titre provisoire et sur dossier, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios », situé à NANGIS et financement par l'ARS.

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux,

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Vu la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu le dossier de candidature déposé par l'EHPAD « Les Patios », situé à NANGIS, en vue de la demande de labellisation d'un PASA de 14 places ;

Vu le nouveau dossier de demande de labellisation déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département en date du 31 mai 2012 visant à la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Patios » situé à NANGIS ;

Vu l'instruction conjointe menée par la délégation territoriale de l'ARS et les services du Département, le dossier présenté par l'EHPAD public « les Patios » de NANGIS fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA, tant du point de vue architectural que du fonctionnement ;

Sur proposition conjointe du Délégué Territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

DECIDENT

Article 1 : de labelliser sur dossier préalablement au démarrage des travaux le projet de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD public « les Patios » situé 6, boulevard Voltaire 77370 NANGIS. A ce titre, les crédits de fonctionnement du PASA sont d'ores et déjà réservés et seront alloués dès le début de l'activité du PASA.

Article 2 : Au titre de la programmation du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) de la CNSA pour l'exercice 2013, une demande de subvention sera déposée pour les travaux nécessaires à la réalisation du PASA.

Article 3 : Une visite sur site par les services concernés de la délégation territoriale de l'ARS et le Département sera programmée à l'achèvement des travaux, afin de vérifier la conformité du projet par rapport au dossier déposé et déclencher le financement de l'activité

Article 4 : Les caractéristiques du PASA sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 77 0701100

Code catégorie établissement : 200

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentés)

Capacité : 14 places

Article 5 : Cette décision de labellisation sur dossier du PASA est assortie de réserves suivantes :

- que les travaux soient achevés selon les exigences architecturales du cahier des charges des PASA, auquel l'établissement doit se conformer et conformément aux modifications conseillées sur le plan des locaux, tels que présentés dans le dossier initial et validé dans le cadre du plan d'aide à l'investissement

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- que le fonctionnement soit conforme aux critères mentionnés dans le cahier des charges des PASA suite à une visite conjointe de pré-labellisation à programmer dès la fin des travaux et une visite des services de sécurité (SDIS),

Article 6 : L'établissement a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai minimum de 12 mois après notification de la décision provisoire sur dossier de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation.

A l'achèvement des travaux, une décision provisoire de labellisation pour l'ouverture sera accordée et subordonnée à une visite de conformité et de l'accord des autorités compétentes.

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat d'une deuxième visite de conformité intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement et de l'accord des autorités compétentes. Cette visite est effectuée, afin de vérifier la conformité du fonctionnement du PASA avec le projet initial et le respect du cahier des charges.

Dans le cas d'un avis favorable, après la deuxième visite de fonctionnement, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif établi conjointement par l'ARS et le Département portant création définitive du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 7 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de chaque autorité.

Article 8 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité.

Fait à Melun, le 17 juillet 2013

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,
Le Délégué Territorial Adjoint,
Nicolas DROUART

Pour le Président du Conseil
Général de Seine et Marne,
Et par délégation, la Directrice
Générale Adjointe chargée de
La Solidarité
Christine BOUBET

2.2. Cour d'Appel de Paris

— DÉCISION D'APPROBATION de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne

PUBLICATION DE LA DÉCISION D'APPROBATION de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 91-1266-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du premier président de la cour d'appel de Paris et de la préfète de Seine et Marne, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne, groupement d'intérêt public, en date du 1^{er} mars 2013, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination :

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne ».

Objet du groupement :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 31 du 30 juillet 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Seine et Marne.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne est constitué entre :

l'Etat, représenté par le préfète du département de Seine et Marne et par le président du tribunal de grande instance de Melun ;

le département de Seine et Marne, représenté par le président du Conseil Général ;

l'association départementale des maires représentée par son président ;

l'ordre des avocats du barreau de Melun, représenté par son bâtonnier ou son représentant ;

la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Melun représentée par son Président ou son représentant ;

la chambre départementale des huissiers de justice de Seine et Marne représentée par son président, ou son représentant ;

la chambre départementale des notaires de Seine et Marne, représentée par son président ou son représentant ;

et l'association « Union départementale des associations familiales 77 » (UDAF), représentée par son président ou son représentant ;

Membres de droit

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de Seine et Marne :

Le siège du groupement est fixé au tribunal de grande instance de Melun – 2 avenue du général Leclerc - 77010 Melun Cédex.

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au comptable :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental d'accès au droit de Seine et Marne est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.